

DELIBERATION N° 80/40 : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL  
ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre du Syndicat de Communes pour le personnel communal, en date du 25 Février 1980, traitant de la représentation des collectivités locales au sein du Comité syndical.

L'article R 411-19 du Code des Communes (tome III) prévoit que la représentation au Comité du Syndicat de Communes pour le personnel communal est assurée par le Maire dans l'hypothèse où le nombre des employés communaux n'est pas supérieur à 5.

La circulaire prévoit qu'il convient d'élire un nouveau délégué lorsque le nombre des employés communaux est compris entre 5 et 39 personnes.

La Commune de LUDRES, du fait de son accroissement de population a dû recruter de nombreux agents communaux et voit à ce jour le nombre de ses employés dépasser la trentaine. Elle entre donc de droit dans la catégorie des communes devant élire un délégué supplémentaire pour assister le Maire.

Monsieur le Maire propose Monsieur Jean LACHAISE, Conseiller Municipal chargé du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- désigne, comme 2ème délégué pour la représentation des collectivités au sein du Comité syndical, Monsieur Jean LACHAISE, Conseiller Municipal.